

Arrêt

n° 133 643 du 21 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, et K. GUENDIL NOM, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 21 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'indépendamment des déclarations faites par la requérante, consignées dans le document *Déclaration demande multiple* du 30 septembre 2014, cette dernière a également déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile, un courrier rédigé par son conseil. Ce courrier évoque spécifiquement au titre d'éléments nouveaux en lien avec l'intégration de la requérante et l'occidentalisation de son mode de vie, les considérations émises à propos de la situation des femmes par le Haut Commissariat des Nations Unies pour Réfugiés dans ses Lignes Directrices du 6 août 2013 relative à la protection internationale des réfugiés afghans, la jurisprudence N./Suède du 20 juillet 2010 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, un rapport de l'UNICEF sur les droits des enfants en Afghanistan ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat ; éléments qui pris dans leur ensemble permettent de conclure que « *le risque basé sur le genre invoqué [...] est un motif autonome d'asile, qui n'a pas été examiné jusqu'ici* ».

Le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que ces éléments n'ont pas été adéquatement pris en compte dans l'appréciation de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS